DECISION DCC 09 – 130

DU 05 NOVEVIBRE 2009

Date: 05 Novembre 2009

Requérant : Stéphane Frédéric AKPOVI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique ou morale

Liberté d'aller et venir

Détention

Procédure judiciaire

Traitements inhumains et dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2009 sous le numéro 0706/056/REC, par laquelle Monsieur Stéphane Frédéric AKPOVI porte plainte contre Messieurs Valère SOGLO, Grégoire ATCHADJOU et ATA, tous agents à la Brigade Territoriale de Comé pour maltraitance;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose :« J'ai été gardé à la Gendarmerie de Comé du mercredi 7 février 2007 à 09 heures jusqu'au lundi 12 février 2007 à 11 h jour où j'ai été déféré à la maison d'arrêt de Ouidah pour affaire entre SBEE et moi.

J'avais sur moi un cartable qui contenait des dossiers du chantier avec une somme de sept cent quarante huit mille (748 000) francs, deux portables de marque Panasonic et Samsung et un boîtier contenant mon verre optique qu'un

officier de la Police Judiciaire M. SOGLO Valère a gardés.

Le 12 février 2007 à 10 h M. SOGLO m'a présenté un papier qu'il a écrit comme décharge et me força à signer, j'ai refusé et je lui ai dit que mes choses ne sont pas au complet.

Il m'a dit que c'est ce qu'il a retrouvé. Je lui ai dit qu'il y a une somme de sept cent quarante huit mille (748 000) francs dans mes dossiers et deux portables alors que sur le papier il est marqué le portable Panasonic, mon boîtier de verre optique et le cartable. En réalité, il manque le portable Samsung et la somme.

Lorsque j'ai commencé à réclamer mon argent, il m'a dit que je lui ai porté une accusation de faux.

Il a commencé à me torturer en même temps que M. ATADJOU Grégoire et ATA. Ils m'ont donné des coups de gifles et de pieds devant mes frères et le sang coulait dans mon oreille gauche et dans mes narines et mes tenues sont déchirées.

Mon grand frère disait aux Gendarmes que ce n'est pas du tout normal ce qu'ils sont en train de faire ; qu'il va se plaindre au Procureur du Tribunal de Première Instance lorsque j'étais tombé en syncope.

Vu que je me suis retrouvé, ATA a écrit refus de signer. A cet instant, il était allé appeler le CB ATCHADJOU Grégoire. Il avait l'encreur dans sa main. Il a posé mes doigts dans l'encreur et l'a posé à la place sans mon consentement. » ; qu'il joint à sa requête un certificat médical daté du 21 août 2007 et sollicite « l'intervention de la Cour » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maréchal des Logis ATTA Martial en service à la Brigade Territoriale de Comé écrit : « ...Courant 2006 et plus précisément en octobre, le sieur AKPOVI Frédéric Stéphane a été l'auteur d'un vol d'énergie électrique (branchement clandestin) que la Brigade de Comé est allée constater avec les Agents de la Société Béninoise d'Energie Electrique. Ladite société a interpellé le propriétaire du compteur, le nommé AMEMADO Pierrot qui a laissé entendre que c'est l'œuvre de son neveu AKPOVI Frédéric Stéphane.

Ce dernier ayant su qu'il était recherché, a pris la clé des champs.

A cet effet, une amende de cinq cent mille huit cent soixante et un (500 861) francs a été imputée pour ce forfait.

Monsieur AMEMADO Pierrot, voulant recouvrer sa liberté a payé la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs en attendant que l'auteur même qui n'est rien d'autre que AKPOVI Frédéric Stéphane ne paye le reste de la pénalité.

Après cette tempête, AKPOVI Frédéric Stéphane a refait surface puis a été interpellé. Suite aux supplications et aux négociations avec le chef d'Agence de Comé, le sieur SOUKERE Inoussa, le nommé AKPOVI Frédéric Stéphane a

pris un engagement dans lequel il reconnaît avoir trafiqué le compteur et où il promet payer les 250 861 francs en dix mensualités.

Force est de constater qu'après deux mois, AKPOVI Frédéric Stéphane n'a rien payé mais se rend chaque fois dans les bureaux de chef d'Agence pour le menacer.

Dépassé un jour par ses agissements, le chef d'Agence a fait appel à la Gendarmerie pour le chercher.

Ramené à la Brigade Territoriale de Comé et à la suite d'une fouille sûreté le 07 février 2007, le nommé AKPOVI Frédéric Stéphane a été trouvé porteur d'un portable et d'un cartable contenant des documents. Il a été par la suite mis en garde à vue et une prolongation de garde à vue de 48 heures a été sollicitée en raison des multiples dossiers de même urgence que la Brigade devrait liquider. La fin de la prolongation étant pour le dimanche 11 février à 12 heures, l'intéressé n'a été conduit devant le Procureur de la République le 12 février 2007.

Tout juste avant sa conduite au Parquet, AKPOVI Frédéric Stéphane réclama un second portable qu'il n'avait jamais amené à la Brigade. Il n'avait pas été pris au sérieux car connaissant sa moralité.

Grande a été la surprise des Gendarmes mis en cause de constater que ce n'est qu'après avoir purgé sa peine de 06 mois à la Prison Civile de Ouidah qu'il déclare l'existence d'un somme de sept cent quarante huit mille (748 000) francs qu'on lui aurait arrachée à la Brigade lors de sa fouille au corps.

Face à cette situation ces questions restent pertinentes

Vu toutes les accusations, pourquoi le Procureur de la République ne nous avait-il pas interpellés ? Ayant tout cet argent pourquoi avait-il accepté de passer 96 heures de garde à vue avant d'être déféré alors qu'on ne lui demande seulement que 250 000 francs ? Etait-il devenu muet à son admission à la prison pour attendre sa sortie avant de réclamer ladite somme ? Telles sont les questions dont les réponses pourront nous conduire à la manifestation de la vérité. » :

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1er de la Constitution dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Stéphane Frédéric AKPOVI a été arrêté et conduit à la Brigade Territoriale de Comé dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il a été gardé à vue du 07 au 12 février 2007 après prolongation de ladite garde à vue ; que, dès lors, son arrestation et sa détention dans les locaux de la Brigade Territoriale de Comé du 07 au 12

février 2007 ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains ou dégradants allégués par le requérant, le certificat médical à lui délivré le 21 août 2007 soit six (06) mois après sa garde à vue, atteste que l'intéressé jouit d'un bon état général de santé malgré une incontinence urinaire dont il se plaint ; que, dès lors, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'établir la matérialité des traitements inhumains allégués ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

DECIDE:

<u>Article 1er.-</u> L'arrestation et la détention de Monsieur Stéphane Frédéric AKPOVI dans les locaux de la Brigade Territoriale de Comé du 07 au 12 février 2007 ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution.

<u>Article 3.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane Frédéric AKPOVI, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Comé, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-